

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 mai 2023

DCM N° 23-05-25-24

Objet : Convention particulière entre la Ville de Metz et l'Eurométropole de Metz relative à la réalisation de travaux sur le bâtiment 8/10 rue Dreyfus Dupont à Metz.

Rapporteur: M. HUSSON,

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Eurométropole de Metz exerce les compétences « voirie » et « espaces publics » sur l'ensemble de son territoire. Dans le cadre de l'exercice de ces compétences, l'Eurométropole a maintenu les services transférés (initialement Ville de Metz) dans les locaux des services techniques situés 8/10 rue Dreyfus Dupont notamment.

Une convention de mise à disposition établie le 20 juin 2019 organise ainsi les modalités techniques et financières de cette mise à disposition et notamment s'agissant de la réalisation des travaux de maintenance ou d'investissement sur les locaux.

Ainsi, la Ville de Metz est restée propriétaire des locaux mis à disposition de l'Eurométropole en relation avec le transfert de compétence et de l'assise foncière des locaux accueillant exclusivement du personnel métropolitain.

Toutefois, dans le cadre des travaux d'extension et de rénovation thermique envisagés sur les locaux sis 8/10 Rue Dreyfus Dupont à Metz et conformément à l'avenant n°2 de la convention de mise à disposition initiale, il convient de prévoir une convention particulière afin d'organiser les modalités techniques et financières de ces travaux spécifiques qui n'entrent pas dans la répartition normale prévue dans la convention de mise à disposition initiale.

Les travaux d'extension (1^{ère} tranche) et de rénovation thermique (2^{nde} tranche) consistent en la construction d'une extension de bureaux de 195 m² au-dessus du bâtiment actuel, la rénovation partielle des locaux existants ainsi que le renforcement de l'isolation thermique de la toiture avec reprise de l'étanchéité, la réduction des ouvertures en façade, le remplacement des menuiseries et l'isolation par l'extérieur de l'ensemble du bâtiment.

Ces travaux seront techniquement et financièrement portés par l'Eurométropole de Metz qui en assurera la maîtrise d'ouvrage.

La commune assurera quant à elle, le rôle et les obligations du maître d'œuvre, ainsi que la mission organisation, pilotage et coordination.

Les montants prévisionnels des travaux de la 1^{ère} tranche (750 000 euros TTC) et de la 2^{nde} tranche (123 960 euros TTC) sont pris intégralement en charge par l'Eurométropole.

Il est ainsi nécessaire d'autoriser la Ville et ses représentants à signer la convention particulière relative à ces travaux.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz de déléguer la maîtrise d'ouvrage à l'Eurométropole afin de réaliser des travaux d'extension et de rénovation thermique du bâtiment sis 8/10 rue Dreyfus Dupont,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz et l'Eurométropole de partager les responsabilités et les ressources financières afin de faciliter la réalisation desdits travaux ainsi que les demandes de subventions,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention particulière entre la Ville de Metz et l'Eurométropole relative à la réalisation des travaux d'extension des bureaux et de rénovation thermique du bâtiment situé 8/10 rue Dreyfus Dupont à Metz,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à ce dossier et notamment la convention particulière jointe en annexe,

Service à l'origine de la DCM : Gestion domaniale

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 36 Absents : 19

Dont excusés : 14

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230525-125013-DE-1-1
N° de l'acte : 125013

Délibération rendue exécutoire le 31 mai 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,



**CONVENTION PARTICULIERE ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'EUROMETROPOLE DE
METZ relative à la réalisation des travaux d'extension et de rénovation thermique »
du bâtiment 8/10 rue Dreyfus Dupont à Metz**

Entre :

La Ville de Metz, adresse 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Julien HUSSON, adjoint au Maire de Metz, dûment habilité aux fins présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023 et son arrêté de délégation n°2022-SJ-295 en date du 20 juin 2022, ci-après dénommée la Ville de Metz ou la Commune,

d'une part,

et

Metz Métropole, adresse Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX1, représentée par Monsieur Bertrand DUVAL, dûment habilité par arrêté de délégation en date du 16 juillet 2021

ci-après dénommée Eurométropole de Metz ou l'Eurométropole

d'autre part.

La Commune et l'Eurométropole seront communément appelées "Parties".

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Eurométropole exerce les compétences « voirie » et « espaces publics » sur l'ensemble de son territoire. Dans le cadre de l'exercice de ces compétences, l'Eurométropole a maintenu les services transférés (initialement Ville de Metz) dans les locaux des services techniques situés Rue Dreyfus Dupont notamment.

Une convention de mise à disposition établie le 20 juin 2019 organise ainsi les modalités techniques et financières de cette mise à disposition et notamment la réalisation des travaux de maintenance ou d'investissement sur les locaux.

Toutefois dans le cadre des travaux de rénovation thermique envisagés sur les locaux sis 8/10 rue Dreyfus Dupont à Metz et conformément à l'avenant n°2 de la convention initiale, il convient de prévoir une convention particulière afin d'organiser les modalités techniques et financières de ces travaux spécifiques qui n'entrent pas dans la répartition normale prévue dans la convention de mise à disposition initiale.

C'est dans ce contexte que les partenaires ont souhaité engager la présente convention afin de faire réaliser ensemble ces travaux.

La Ville de Metz étant propriétaire des locaux et de l'assise foncière, et les locaux mis à disposition de l'Eurométropole, en relation avec le transfert des compétences, et accueillant exclusivement du personnel métropolitain, il est envisagé de partager les responsabilités et les ressources financières afin de faciliter la réalisation desdits travaux ainsi que les demandes de subventions en déléguant la maîtrise d'ouvrage à l'Eurométropole de Metz conformément à l'article L2422-12 du code de la commande publique.

La présente convention a donc pour objectif de définir le cadre juridique et financier ainsi que les modalités pratiques de la réalisation de ces travaux. Les dispositions de la présente convention pourront être revues par avenant pour mise à jour du périmètre technique des travaux qui seront entrepris, le cas échéant.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

En application de la convention du 20 juin 2019 portant mise à disposition de surfaces de bâtiments dédiées aux compétences voirie et espaces publics et de l'article L2422-12 du code de la commande publique, la Ville de Metz et l'Eurométropole de Metz conviennent que l'Eurométropole de Metz assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension et de rénovation thermique dans les locaux sis 8/10 rue Dreyfus Dupont.

Les travaux d'extension (1^{ère} tranche) consistent dans la construction d'une extension de bureaux de 195 m² au-dessus du bâtiment actuel, la rénovation partielle des locaux existants et le réaménagement du parking.

Quant aux travaux de rénovation thermique (2^{ème} tranche) il s'agit du renforcement de l'isolation thermique de la toiture avec reprise de l'étanchéité, réduction des ouvertures en façade, remplacement des menuiseries et isolation par l'extérieur de l'ensemble du bâtiment.

ARTICLE 2 – Localisation des travaux

Quartier : Patrotte – Metz Nord

Cadastre : Section HO Parcelles 16-18.

ARTICLE 3 – Maîtrise d'Ouvrage et Maîtrise d'Œuvre des travaux

L'Eurométropole de Metz assurera pour les deux tranches de travaux le rôle et les obligations du maître d'ouvrage. L'Eurométropole pourra avoir recours à tous les prestataires intellectuels dont elle estimera les interventions nécessaires pour réaliser le programme de travaux.

La Commune assurera quant à elle pour la totalité des travaux le rôle et les obligations du maître d'œuvre ainsi que la mission organisation, pilotage et coordination. Il s'agit notamment pour la 1^{ère} tranche de la réalisation de l'étude faisabilité, la rédaction du cahier des charges et enfin, le suivi des réunions de chantier.

L'Eurométropole ne percevra pas de rémunération pour l'exercice des responsabilités et obligations de maître d'ouvrage assurées en application de la présente convention par délégation de la commune.

Cependant, l'Eurométropole pourra confier un mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire pour la réalisation de l'opération de travaux.

ARTICLE 4 – Période de travaux

Les deux tranches de travaux (extension du bâtiment – rénovation thermique) débuteront en 2023, dès l'accomplissement des formalités nécessaires.

Une réception des travaux sera réalisée en présence des deux partenaires en fin de prestation.

ARTICLE 5 – Mode de financement des travaux / Coût de l'opération

L'estimation financière prévisionnelle de la première tranche de travaux correspondant à l'extension du bâtiment s'élève à un montant de 750 000 euros TTC, conformément au budget prévisionnel joint en annexe de la présente convention.

L'estimation financière prévisionnelle de la seconde tranche de travaux correspondant à la rénovation thermique du bâtiment s'élève quant à elle à un montant de 123 960 euros TTC, conformément au budget prévisionnel joint en annexe de la présente convention.

Ces montants sont susceptibles d'évoluer en fonction des résultats des études de faisabilité, de l'audit énergétique, de la consultation des entreprises et des éventuels travaux supplémentaires relevant soit d'aléas de chantiers ou de demandes complémentaires.

L'Eurométropole prend à sa charge la totalité du coût des travaux d'extension des bureaux sis 8/10 rue Dreyfus Dupont ainsi que la rénovation thermique du bâtiment sis 8 Dreyfus Dupont.

L'Eurométropole pourra dans ce cadre et le cas échéant, déposer des dossiers de demandes de subventions. Si tel est le cas, elle informera la Commune de la démarche et transmettra la décision ainsi que le montant et la nature des travaux subventionnés.

ARTICLE 6 – Modalités de consultation et de participation de l'Eurométropole (suivi et coordination des actions)

Les parties se convieront mutuellement à toutes les réunions de chantier et transmettront systématiquement les comptes rendus de réunion.

La Commune se réserve par ailleurs le droit de refuser certains aménagements ou de demander des informations complémentaires concernant le projet sur les parcelles cadastrales dont elle est la propriétaire.

ARTICLE 7 : Suivi de chantier et réception des ouvrages

Les Parties seront invitées à l'ensemble des réunions de chantier et seront destinataires des comptes rendus de réunion.

Les parties assisteront ensemble aux opérations préalables à la réception des travaux. L'Eurométropole et la Commune pourront le cas échéant émettre des réserves sur les aménagements à réceptionner au titre de leurs compétences.

A la fin des opérations, la Métropole fournira à la Commune un état récapitulatif des dépenses ainsi qu'un exemplaire des PV de réception avec la levée de réserves le cas échéant et un exemplaire dématérialisé des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) et des fiches produites.

ARTICLE 8 – Obligations des Parties - gestion des contentieux de tiers

Les parties s'engagent à exécuter ou à faire exécuter les missions définies à l'article 1 de la présente convention dans les mêmes conditions de fréquence et de moyens matériels et humains que celles qu'elles développent pour son propre patrimoine.

En l'absence de toute faute imputable à la Commune ou à l'Eurométropole, les parties garantissent contre toute action ou recours qui trouverait son origine dans l'une des prestations objet de la présente.

En outre, la Commune pourra agir en justice, aussi bien en tant que demandeur que défendeur, en son nom ou en celui de l'Eurométropole, pour la mise en jeu de la responsabilité civile, pénale ou administrative du fait de l'exercice des missions objet de la présente. Elle en informera par écrit l'Eurométropole dans les meilleurs délais.

Chaque partie devra disposer de l'ensemble des assurances nécessaires à son activité. Elle se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

ARTICLE 9 – Modification de la convention

Toute modification de cette convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

ARTICLE 10 – Communication

L'Eurométropole et la Commune pourront faire état publiquement de la présente collaboration, des actions mises en œuvre et des résultats obtenus, sous réserve de citer l'autre partie et de solliciter son accord préalable.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est applicable à compter de la date de signature et prendra fin à la date de l'achèvement du programme de travaux (à la réception des travaux et le cas échéant à la levée de réserves jusqu'à l'épuisement de la garantie de parfait achèvement).

ARTICLE 12 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- par l'Eurométropole, dans le cas où la Commune ne remplirait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de trente (30) jours après réception par la Commune de la lettre recommandée ;

- par la Commune, dans le cas où l'Eurométropole ne respecterait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception par l'Eurométropole de la lettre recommandée.

La résiliation prend effet un mois après notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation. La Commune procédera immédiatement à un constat contradictoire des travaux

réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires à prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel la Commune doit remettre l'ensemble des dossiers à la Métropole.

ARTICLE 13 – Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. Si dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

METZ, le

Pour l'Eurométropole de Metz,

Pour la Ville de Metz,

Le Président ou son représentant

Le Maire ou son représentant